



PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord
Cabinet du Préfet
Bureau des Affaires Politiques
et de la Sécurité Intérieure

**Arrêté portant interdiction de port, de transport et d'usage d'engins pyrotechniques
à titre non-professionnel
sur les autoroutes et certaines routes nationales et départementales du département du Nord
du vendredi 1^{er} juillet à 6 heures au samedi 2 juillet 2016 à 6 heures**

Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord,
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2013/29/UE du 12 juin 2013 relative à la mise à disposition sur le marché des articles pyrotechniques ;

Vu le Code de la défense ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2212-1 et suivants et le 3° de l'article L.2215-1 ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles 322-11-1 et R. 610-5 ;

Vu le décret n° 90-897 du 1er octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 mai 2016 du préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord, portant délégation de signature à M. Philippe MALIZARD, sous-préfet, directeur de cabinet de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord.

Considérant que dans le cadre de l'EURO 2016 de football qui se déroule en France du 10 juin au 10 juillet 2016, le match Pays de Galles – Belgique se jouera au stade Pierre-Mauroy le vendredi 1^{er} juillet 2016 à 21H00 à Villeneuve d'Ascq ;

Considérant qu'à cette occasion, de nombreuses personnes traverseront le département du Nord pour se rendre au stade Pierre Mauroy à Villeneuve d'Ascq, en empruntant les autoroutes A1, A2, A16, A21, A22, A23, A25, A26, A27, les routes nationales n°41, 47, 227, 356 et les routes départementales n°D108, D506, D617, D652-rocade nord-ouest, D656, D700, D750, D751, D941-D93, D945, D938, D952 et D955 ;

Considérant que lors de précédents matchs de l'Euro 2016, notamment lors du match Allemagne – Slovaquie du 26 juin 2016, plusieurs fumigènes ont été lancés à l'intérieur et à l'extérieur de la fans zone de Lille ;

Considérant que les supporteurs risquent de transporter des engins pyrotechniques de tout type au cours de leurs déplacements, destinés à être utilisés sur la voie publique et dans l'enceinte de la fans zone et du stade Pierre-Mauroy à Villeneuve d'Ascq

Considérant les risques de troubles à la tranquillité et à l'ordre publics, les dangers et les accidents graves provoqués par l'utilisation d'engins pyrotechniques sur la voie publique, dans tous lieux recevant du public et lors de grands rassemblements ;

Considérant qu'il convient par conséquent de prendre des mesures restrictives afin de prévenir des atteintes à la tranquillité et à la sécurité publique ;

Sur la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1 : Le port, le transport et l'usage d'engins pyrotechniques de quelque nature que ce soit, à titre non-professionnel dans les véhicules des particuliers, est interdite du vendredi 1^{er} juillet à 06H00 au samedi 2 juillet 2016 à 06H00 sur les autoroutes et routes nationales et départementales du Nord, dans les deux sens de circulation, à savoir :

- les autoroutes A1, A2, A16, A21, A22, A23, A25, A26, A27,
- les routes nationales n°41, 47, 227, 356,
- les routes départementales n°D108, D506, D617, D652-rocade nord-ouest, D656, D700, D750, D751, D941-D93, D945, D938, D952 et D955.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : Le directeur de cabinet du préfet du Nord, le directeur zonal des CRS, le directeur zonal de la PAF, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Nord, le président du conseil départemental du Nord, le président de la métropole européenne de Lille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 29 juin 2016

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet



Philippe MALIZARD